

Lorsque vous ferez acheter du vin pour la Messe, chez l'un de ces Messieurs, il ne faudra pas oublier de l'en prévenir, afin qu'il vous envoie du vin garanti, qu'il tient en réserve pour cette fin. Il sera bon aussi que vous preniez la précaution d'exiger de ceux que vous chargerez d'acheter, ou de vous apporter ce vin, qu'ils vous présentent le compte ou le reçu du marchand, afin de vous assurer que le dit vin est bien tel que vous l'avez demandé.

Gardez dans les archives de votre paroisse, pour mémoire, la lettre du Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Enfin je profite de l'occasion pour vous conjurer d'employer tout votre zèle à combattre l'usure. Cette plaie, comme vous le savez, a fait de tristes progrès parmi nous, depuis que la loi a cessé de fixer l'intérêt de l'argent. Elle aura bientôt infecté tout le monde, pour la ruine des pauvres et la damnation des riches, si on ne lui oppose la plus vigoureuse résistance. La religion seule est assez puissante pour arrêter ce mal. Servez-vous de ces armes.

Faites comprendre à vos fidèles que c'est une grande erreur de croire qu'il est permis, sans autre titre que celui du prêt, d'exiger un intérêt aussi haut qu'on peut l'obtenir de l'emprunteur ;—que l'usure est condamnée par les lois de Dieu et de l'Eglise ;—qu'il n'y a point de salut pour l'usurier ;—que celui qui, sans autre titre que celui du prêt, exige un intérêt au-dessus de la valeur actuelle de l'argent, est un usurier ;—que cette valeur actuelle, ou le taux de l'intérêt de l'argent, est fixé, ou par la loi, ou, à défaut de la loi, par la commune estimation des hommes honnêtes et prudents en affaires :—et, par conséquent, que celui qui, lorsque l'intérêt n'est point fixé par la loi, prête à un taux plus élevé que le taux établi par cette commune estimation, se rend coupable d'usure.

Cette doctrine est celle des Evêques de la Province (qui ont adopté cette décision dans une assemblée tenue à l'Archevêché de Québec, le 28 août 1856). Elle est aussi large que possible. On peut la prêcher, et la suivre dans la pratique du confessionnal, en sûreté de conscience. Mais il y aurait grand danger à outrepasser les bornes qu'elle pose. Soutenez-la donc avec fermeté, en chaire et au confessionnal. Si vous ne pouvez engager vos fidèles à se contenter d'un intérêt plus modéré, empêchez-les du moins d'en exiger un qui excède le taux courant. Ce taux courant, déterminé par le commerce, peut varier selon les temps, et n'est jamais limité à un chiffre exact. Il est toujours facile cependant de le connaître : il suffit pour cela de consulter les hommes d'affaires. Actuellement on peut dire qu'il est de 6 à 8 par cent.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma sincère estime.

✠ C. F., EVEQUE DE TLOA,

*Administrateur.*